

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Service de l'Etat en Vaucluse – DREAL PACA
84905 AVIGNON Cedex 9

Avignon, le 20/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ESPACE POIDS LOURDS

Le Coudoulet-sortie SUD RN7

84100 ORANGE

Références : D-00386-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement ESPACE POIDS LOURDS, implanté ZAC Le Coudoulet - sortie SUD A7 - 84100 ORANGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESPACE POIDS LOURDS
- ZAC Le Coudoulet - sortie SUD A7 - 84100 ORANGE
- Code AIOT dans GUN : 0006401346
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Espace Poids Lourds exploitait une installation de lavage de camions citernes, au bénéfice de l'arrêté préfectoral n°526 du 13 mars 2000.

Par courrier du 12 janvier 2022, l'exploitant a informé le Préfet de Vaucluse qu'il cessait définitivement son activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposée.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notification cessation activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-39-1-II	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Usage futur	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-39-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection réalisée le 23/05/2022 que la mise en sécurité du site est incomplète, au regard des dispositions prévues par l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

De plus, l'exploitant doit définir l'usage des terrains remis en état, et transmettre, pour avis, au maire (*ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme*) et au propriétaire des terrains, sa proposition sur le type d'usage qu'il envisage de considérer, conformément aux prescriptions de l'article R. 512-39-2-II.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Notification cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-39-1-II (<i>dans sa version en vigueur du 15 avril 2010 au 01 juin 2022</i>)
Thème(s) : Situation administrative, Cessation activité
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : L'exploitant a adressé au Préfet, par courrier du 20 avril 2022, un mémoire de cessation d'activité, qui indique que : • évacuation des produits dangereux et des déchets : les eaux usées (<i>eaux de lavage</i>) entreposées dans 3 cuves de 10 000 L ont été collectées par CHIMIREC MALO et traitées sur l'installation Naphta Chimie Lavera (<i>BSD joints au mémoire</i>). Les 3 cuves ont ensuite été démantelées et expédiées chez l'entreprise ROSSI à Monteux (<i>certificat de destruction joint au mémoire</i>). • interdiction ou limitation d'accès : le site est entièrement clôturé ; les deux accès sont clos par des portails tenus fermés à clé. Un panneau de signalisation indique que l'accès au site est interdit. • suppression des risques d'incendie et d'explosion : l'alimentation en gaz du site a été coupée (<i>résiliation du contrat gaz naturel</i>). • surveillance des effets de l'installation sur son environnement : le mémoire ne mentionne pas si le site a fait ou fera l'objet de campagne de surveillance dans l'environnement. Au cours de la visite du 23/05/2022, l'Inspection a constaté (<i>voir planche photographique ci-jointe</i>) que : • des produits dangereux (<i>notamment détergents</i>) et des déchets (<i>notamment bouteilles de gaz vides</i>) sont toujours présents sur le site ; • les fosses de reprise des eaux de lavage et les canalisations souterraines n'ont pas été nettoyées/curées ; • le forage alimentant l'installation ICPE en eau souterraine n'a pas été comblé ; • un diagnostic de l'état des sols apparaît nécessaire, compte tenu de la présence d'ouvrages souterrains (<i>canalisations et fosses de reprise des eaux de lavage vers la station de traitement</i>) et de la présence de sols non imperméabilisés sur une grande partie du site. En conséquence, il est demandé à l'exploitant de faire connaître à l'Inspection, sous un mois, les dispositions prises ou prévues pour : • évacuer l'ensemble des produits dangereux et déchets, encore présents sur le site. Cela concerne également les eaux de lavage (eaux additionnées de détergents) qui seraient contenues dans les cuves de la chaufferie. L'exploitant transmettra à l'Inspection les justificatifs d'élimination ou de valorisation ; • procéder au nettoyage/curage des ouvrages souterrains. Autant que possible, l'exploitant procédera à des prises de vues photographiques des opérations de nettoyage, notamment de l'intérieur des cuves de reprise ; • faire combler le forage par une société spécialisée, qui pourra attester que le comblement de l'ouvrage a été réalisé par une technique appropriée permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères ; • faire procéder par une société compétente à un diagnostic des sols.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation activité
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Constats : Le mémoire de cessation d'activité, adressé par l'exploitant au Préfet, par courrier du 20 avril 2022 indique qu'il n'y a pas d'usage prévu connu. Au cours de l'Inspection, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas connaissance des dispositions susvisées. En conséquence, l'exploitant fera connaître à l'Inspection, sous un mois, les dispositions prises ou prévues pour respecter les dispositions ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Planche photographique



Pistes de lavage



Produits dangereux et déchets restant à évacuer (à droite détergents contenus dans la pompe doseuse située dans la chaufferie ; à gauche déchets stockés au niveau de la piste de lavage non mise en service)



GRV contenant de la lessive de soude devant la station de traitement des eaux de lavage



Bouteilles de gaz vides situées près des bureaux



Forage